

Arrêt

**n° 95 721 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2012 avec la référence 19938.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2010, le requérant a épousé au Maroc, Madame [X.X.], ressortissante néerlandaise admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son épouse. Le 8 mars 2011, cette demande a été rejetée.

1.3. Le 30 janvier 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris la décision de surseoir à la demande du requérant, afin qu'il soit procédé à une enquête relative à la validité du mariage intervenu entre les parties.

Le 11 juin 2012, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a fait parvenir à la partie défenderesse un avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage.

1.4. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 22 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 30/01/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [le requérant], né le [...], de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/10/2010 au Maroc avec [X.X.], de nationalité néerlandaise.

La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'acte de mariage n°[...].

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public et dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- L'intéressé a déjà introduit précédemment une demande de visa regroupement familial. Celle-ci a été rejetée par nos services en mars 2011 parce que [X.X.] avait fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. [X.X.] est de nouveau inscrite en Belgique depuis le 01/12/2011.

- Selon le questionnaire standard (annexe 4), les intéressés se seraient rencontrés en 2010. Lors de l'audition, [le requérant] a déclaré connaître Madame depuis 2005 et leur relation aurait commencé seulement il y a trois ans.

- Tant le frère que la sœur de Madame vivent en Belgique. C'est la raison pour laquelle Madame serait elle-même venue vivre en Belgique.

- [Le requérant] a deux sœurs qui vivent en Espagne. Elles ont toutes les deux bénéficié d'un regroupement familial sur base d'un mariage.

- D'après [le requérant], ils se sont fiancés en 2005, Il n'y aurait cependant encore jamais eu de fête, et le mariage n'aurait pas encore été consommé.

- Le poste diplomatique belge émet un avis mitigé. D'après lui, il est étrange que le mariage n'a pas encore été consommé.

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet de Bruxelles en date du 04/05/2012.

Le 11/06/2012, sur base de ces éléments précités et de l'absence d'éléments objectifs qui démontrent une relation durable et sincère entre les intéressés, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage. Il ajoute que c'est aux requérants d'apporter des preuves qu'ils entretiennent une relation sincère et durable.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [X.X.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le requérant ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011;

Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir, la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH] ; le principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir qu' « il est normal que le mariage n'ait pas encore été consommé, la fête – célébrant le mariage - entre les 2 époux n'ayant pas encore été réalisée. Enfin, il eût été extrêmement simple de déclarer que le mariage avait été consommé. Plus simple pour l'obtention du visa mais malhonnête. [...] Il est étonnant que le Parquet sollicite du requérant qu' « il apporte des preuves de la relation durable et sincère entre les intéressés ». [Selon] l'article 146 bis du CC [...] c'est bien [...] au Parquet à prouver qu'il n'y a pas volonté manifeste de la création d'une communauté de vie. Que la partie adverse prétend qu'il y a « combinaison de circonstances » selon lesquelles « l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable ». Que l'on chercherait en vain cette « combinaison d'éléments ». [...] Il faut en outre ajouter que les époux sont bien en relation continue depuis juin 2011 au moins jusqu'à ce jour (voir pièce 4 reprenant la longue liste de tous les entretiens téléphoniques via Skype entre les 2 époux [...]) [...]».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 8 ou 13 de la CEDH, le principe de bonne administration ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, tels que cités dans le moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, et plus particulièrement sur l'ensemble des griefs émis par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée, relatifs aux considérations émises par la partie défenderesse en vue de justifier sa décision de ne pas reconnaître le mariage du requérant, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires à celui de l'espèce, il a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

Le Conseil souligne, à l'instar de ce qui est relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, que la jurisprudence précitée a été confirmée par plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans en assemblée générale, dont il résulte que : « [...] Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980

précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). [...]

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.3. En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21, 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge, aux termes duquel la partie défenderesse a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre le requérant et son épouse et a conclu que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le requérant ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. La demande de visa est rejetée* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié. Elle argue des raisons pour lesquelles le mariage n'aurait pas été consommé, estime qu'il revient au Parquet à prouver qu'il n'y a pas volonté manifeste de la création d'une communauté de vie et fait valoir que « la combinaison d'éléments » énoncée par la partie défenderesse devrait être écartée. Dans la mesure où l'argumentaire développé par la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif principal de l'acte querellé étant la décision de non reconnaissance du mariage du requérant et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les arguments avancés en ce sens par la partie requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Par conséquent, le Conseil constate qu'en l'espèce, il est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et qu'il n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

La circonstance soulevée à l'audience par la partie requérante, selon laquelle l'acte de notification précise que « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Grettier assume.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS